



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Locronan (29)**

**N° : 2020-007889**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-007889 relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Locronan (29), reçue de la commune de Locronan le 04 février 2020 ;

Vu la décision n°2016-004359 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Locronan ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 février 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la révision allégée n°2 visant à ouvrir à l'urbanisation 4 hectares de zone agricole en les reclassant en zone activités Ui afin de permettre l'extension d'une entreprise ;

**Considérant que** Locronan est une commune de 805 habitants, touristique, s'étendant sur près de 808 hectares et membre de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

**Considérant les caractéristiques** de la zone pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est envisagée :

- classée en zone agricole dans le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- d'une superficie de 4 hectares et déclarée en culture de maïs dans le registre parcellaire graphique (RPG) de 2018 ;
- concernée par une trame bocagère partiellement identifiée au PLU comme élément de paysage à protéger ou à mettre en valeur ;
- localisée au nord de l'emprise actuelle de l'entreprise Cadiou, à proximité immédiate ;

**Considérant que** cette ouverture à l'urbanisation par révision allégée s'inscrit dans le cadre d'un projet d'extension de l'entreprise Cadiou, laquelle avait déjà bénéficié d'une extension de son périmètre constructible en 2017, portant ainsi le périmètre constructible Ui à plus de 12 hectares contre 6 hectares initialement prévus au PLU de 2012 ;

**Considérant** par ailleurs que le plan local d'urbanisme doit tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette », tel que fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018 ;

**Considérant** que malgré la volonté affichée dans le dossier de préserver la trame bocagère existante, l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site de l'extension n'apporte pas de garantie quant à la bonne prise en compte des éléments bocagers ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Locronan (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Locronan est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

***Signé***

Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex